

se mettre au courant de tout ce qui a rapport aux affaires qui peuvent de quelque manière les intéresser.

C'est ce seul jour, et les choses se passent-elles ainsi non-seulement en Savoie, mais généralement dans toutes les communes éloignées des grands centres, c'est ce jour seul que les lois y sont publiées.

Aussi est-ce pour cela que sous l'ancien Gouvernement on exigeait des certificats de publication pour bien constater que réellement la loi avait été publiée, et cela avait aussi pour but de prévenir de fâcheuses négligences; et je crois que, dans le projet de loi que nous discutons actuellement, on a eu tort d'omettre cette formalité qui n'est pas sans importance, et que peut-être il eût été bien de conserver.

Ensuite, relativement aux distances, je dis que le terme de cinq jours, fixé par monsieur le ministre, ne peut pas être suffisant en aucun cas dans nos Etats, et que l'on s'exposerait à de graves inconvénients en venant maintenant sanctionner une telle disposition.

J'appelle l'attention de la Chambre surtout sur les lois d'administration qui renferment des pénalités en matière de contravention. Par exemple, relativement aux lois des douanes, il est facile de voir combien il serait imprudent de rendre trop court le terme pour la publication des lois.

Nous avons, en effet, en Savoie des bureaux de douanes assez éloignés de la capitale pour que le terme que veut fixer le Ministère ne soit pas suffisant: je citerai entre autres le bureau de Seyssel. Il est certain qu'une loi qui aurait été promulguée ici le lundi, ne pourrait pas être publiée le vendredi successif dans cette localité: en sorte qu'un individu pourrait être pris en contravention sans avoir pu connaître la loi à laquelle il aurait contrevenu. Il me semble qu'il y a là un inconvénient assez grave pour qu'on doive y réfléchir sérieusement et ne pas s'exposer à y tomber en faisant peut-être avec trop de précipitation la loi.

Il n'est pas douteux que dans les localités de la Savoie, éloignées du centre, et situées au fond de nos vallées, où la poste n'arrive que très-irrégulièrement, les lois ne pourront être connues au bout de cinq jours. Qu'arrivera-t-il alors? On parlait tout à l'heure de la loi sur les successions; je parlerai de la loi sur le timbre. Je suppose que dans une commune des individus passent un contrat sur une feuille de papier timbré, qui ne soit plus celui ordonné par la nouvelle loi; les parties contractantes et l'officier public seront pris en contravention. Mais, ne connaissant pas les nouvelles dispositions de la loi, et étant par conséquent de bonne foi, on ne pourra leur reprocher aucun délit; et cependant ils se trouveront avoir violé la loi, et devront subir la peine portée contre cette infraction. Mais cela sera-t-il juste? Je dis donc que le terme proposé par le Ministère est insuffisant, et qu'il doit être nécessairement prolongé. Je crois que celui de 15 jours sera un terme convenable et qui pourrait s'appliquer à tout l'Etat; car, quant à moi, je pense qu'un terme uniforme est de beaucoup préférable à un terme différent pour les différentes provinces, et je crois qu'il n'y aurait pas de grands inconvénients à ce que la loi promulguée ici à jour donné restât encore 10 à 12 jours sans être en vigueur. Je ne crois pas, dis je, qu'il puisse en dériver d'inconvénients graves; d'ailleurs, d'après le projet ministériel, elle resterait bien 5 jours après sa publication sans être en vigueur?

Par conséquent, quel mal y aurait-il à prolonger ce terme de 10 jours encore? Je ne crois pas que le service puisse en souffrir; alors nous obtiendrons le but de l'uniformité dans tous les Etats, et nous empêcherons les graves inconvénients qui pourraient se présenter d'un système opposé.

Tout à l'heure l'honorable M. Mellana disait que 5 jours doivent suffire pour tous les Etats. Je le prie de croire que, si ce terme peut suffire pour les différentes provinces du Piémont où il y a des voies de communication plus faciles, il est tout à fait insuffisant pour les localités des hautes montagnes et de la Savoie, où, surtout en hiver, les communications sont si difficiles. Car, s'il faut prendre pour point de départ Turin, l'endroit où l'on promulguera en premier lieu la loi, il est certain que 5 jours ne suffisent pas.

Je dis plus: supposant que l'on promulgue une loi à Turin le lundi, même si l'on voulait prolonger le terme de 8 jours, comme quelques membres me l'ont suggéré, ce ne serait pas encore suffisant; car, si vous promulguiez une loi le lundi à Turin, il est peu probable qu'elle puisse être affichée dans les communes le premier dimanche suivant. Alors l'inconvénient que j'ai indiqué à la Chambre se présenterait chaque fois, et je suis d'avis que, pour éviter cet inconvénient, il vaudrait mieux accorder un délai plus long. Je conclus en disant que je suis de l'avis de la Commission, et j'appuie tout à fait l'amendement qu'elle a proposé; sauf, si cet amendement ne passait pas, à proposer deux termes, en augmentant toujours de beaucoup celui du Ministère.

**PRESIDENTE.** La parola spetta al deputato Mazza Pietro.

**MAZZA PIETRO.** Agli onorevoli preopinanti, che sostengono in senso contrario alla Commissione che la legge non debba essere messa in osservanza nello stesso tempo ne' diversi luoghi dello Stato, io noto innanzitutto il gran principio dell'eguaglianza di tutti i cittadini davanti alla legge il quale avanza di gran lunga tutte le altre considerazioni, secondo me, secondarie, per cui nello stesso tempo i cittadini del medesimo Stato si vorrebbero sottoposti a leggi diverse. Le stesse parole degli onorevoli preopinanti intorno alla Savoia e alla Sardegna mi fanno persuaso essere molto difficile stabilire il vero termine in cui la legge promulgata possa essere messa a conoscenza dei diversi abitanti di questi luoghi, e quindi esservi posta in esecuzione.

Epperò, oltre la consecrazione del principio d'uguaglianza davanti alla legge, avvi anche un altro grande vantaggio che la legge sia conosciuta ed osservata contemporaneamente in tutte le parti dello Stato. E il vantaggio consiste in questo: che di un solo colpo si troncano e si tolgono di mezzo tutte le divergenze nel modo di vedere, tutte le opinioni più o meno rette od erronee nel modo di apprezzare il tempo in cui la legge possa essere conosciuta da tutte le parti dello Stato.

Nè mi muove l'osservazione del mio amico Mellana il quale diceva che le leggi essendo fatte per beneficiare le popolazioni, sarebbe ingiusto il privare del beneficio della stessa legge que' paesi, ne' quali essa potesse essere conosciuta molto tempo prima del termine unico da fermarsi, secondo la Commissione, per tutte le parti del paese.

Imperocchè anche ammettendo all'onorevole mio amico Mellana questo interesse speciale d'alcuna parte dello Stato, io dico che il supremo interesse di tutto lo Stato è che tutti i cittadini godano contemporaneamente e non privilegiatamente il beneficio delle leggi.

L'onorevole deputato Tola faceva un'altra obbiezione. Egli diceva che fissando un termine unico per tutto lo Stato, ne sorgerebbe questo inconveniente, che i comuni i quali sono vicini alla capitale, conoscendo naturalmente molto prima degli altri la legge, avrebbero il vantaggio di conoscerla e studiarla avanti alla sua legale osservanza, per un tempo molto maggiore di quello che possano avere gli abitanti dell'isola. Diceva che la legge potrebbe essere conosciuta in certe parti